

Acte pour assurer d'une manière plus certaine l'ordre de l'enregistrement, et faciliter les enregistrements et recherches dans les bureaux d'hypothèques du Bas-Canada.

5 **A**TTENDU qu'il est nécessaire d'adopter des mesures pour assurer d'une manière plus certaine l'ordre du dépôt des pièces fait aux bureaux d'enregistrement des hypothèques dans le Bas-Canada, et pour faciliter les enregistrements et les recherches aux dits bureaux ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit : Préambule.

10 I. Le registre nommé journal ou mémoire à la fin de l'article vingt de la loi d'enregistrement de mil huit cent quarante-et-un, sera, à compter de cent jours de la sanction des présentes, authentiqué de la même manière qu'il est voulu par l'article dix-neuf de la dite loi pour le registre des enregistrements, et les registrateurs, outre les entrées qu'ils sont obligés de faire au dit journal, inscriront par ordre numérique les documents qui leur seront fournis pour enregistrement ; ils donneront au requérant, lors du dépôt d'une pièce pour enregistrement, et sans exiger d'honoraires, une reconnaissance qui rappellera le numéro du dit journal sur lequel la remise aura été inscrite. Comment le registre sera authentiqué.

20 II. Les enregistrements pourront être formés au moyen d'extraits d'actes exécutés suivant la loi sur le notariat (de mil huit cent cinquante, chapitre trente-neuf, article dix) ; ces enregistrements auront le même effet quant à l'extrait que l'enregistrement de copies d'actes en entier, comme réglé à l'article cinq de la loi sur l'enregistrement de mil huit cent quarante-trois, chapitre vingt-deux ; les honoraires des registrateurs pour certificat au dos du dit extrait seront ceux fixés à la loi de mil huit cent quarante-cinq, chapitre vingt-sept, article premier, c'est-à-dire, un chelin et six deniers courant. Les enregistrements formés au moyen d'extraits.

30 III. Il sera loisible à toute personne qui désirera faire des recherches dans les dits bureaux, de les faire en présence du registrateur en payant à ce dernier un chelin pour chaque telle recherche qui ne durera pas plus qu'une demi-heure, et un chelin de plus pour chaque demi-heure additionnelle, à moins que le registrateur ne préfère faire lui-même les dites recherches, en exigeant deux chelins courant pour celles faites contre toute et chaque personne dont les noms lui seront donnés, et pour ce, il sera dérogé aux honoraires fixés à l'article quarante-huit de l'ordonnance d'enregistrement ; et lorsqu'il ne sera point trouvé d'enregistrement formé contre la personne dont les noms seront donnés, le registrateur sera obligé d'en délivrer certificat à tout requérant de ce faire, moyennant deux chelins et demi courant. Recherches dans les bureaux.